Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise vient de prononcer l'illégalité et l'annulation partielle conséquente du programme de casse des ouvrages hydrauliques de l'agence de l'eau Seine-Normandie. La continuité écologique a servi d'alibi pour mettre en oeuvre le programme dogmatique de la « rivière sauvage » et la négation totale de la valeur du patrimoine hydraulique. A l'heure où on évoque quotidiennement la transition écologique vantant toutes les fonctionnalités des zones humides, de l'eau et des étangs faisant l'objet de moult classements (de ZNIEFF à RAMSAR) et de prescriptions administratives, l'inacceptable dérive paradoxale de l'administration eau & biodiversité a décidé de détruire les ouvrages artificiels (moulins et étangs) au lieu de les aménager. Cette aberration vient d'être sanctionnée.
Nous souhaitons que cette doctrine manichéenne, privée d'un outil de financement d'argent public, soit enfin recadrée.
Les fonds publics doivent servir la valorisation de la nature aménagée au lieu de la détruire.

Nous reproduisons ci-dessous un article d'Hydrauxois.



Par décision du n° 1904387 – 2207014 du 9 juin 2023, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise saisi par Hydrauxois, la FFAM et de nombreux autres requérants associatifs vient de prononcer l'annulation partielle du programme d'aide à la destruction des ouvrages hydrauliques en rivières classées continuité écologique de l'agence de l'eau Seine-Normandie.
Alors que la loi de 2021, faisant suite à dix années de troubles et de contentieux, avait clairement exprimé que la continuité écologique ne visait pas à détruire l'usage actuel et potentiel des ouvrages hydrauliques, l'agence de l'eau Seine-

Normandie (comme ses consœurs) a continué de financer cette solution, et plus encore de la financer à un taux nettement avantageux de 80% de subvention. Soit une forte incitation à détruire au lieu d'aménager.
Le tribunal condamne l'agence de l'eau en ces termes :

> ***Sur les conclusions à fin d'annulation partielle de la délibération du 16 novembre 2021 :***

> *18. Aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement tel que modifié par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : « I. – Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous- bassin : (…) / 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.* ***Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages*** *(…) ».*

> *19. Les associations requérantes soutiennent que la délibération du 16 novembre 2021 révisant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine- Normandie est devenue illégale du fait de la modification par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.*

> *20. Il ressort des pièces du dossier que le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement oblige désormais, s'agissant uniquement des ouvrages implantés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, à*

les entretenir, les gérer et les équiper, sans remettre en cause leur usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie, de sorte que ces mesures sont les seules modalités autorisées pour l'accomplissement des obligations relatives au transport suffisant des sédiments et à la circulation des poissons migrateurs, à l'exclusion plus particulièrement pour les moulins à eau de la destruction des ouvrages de retenue. Or, il ressort du point E.1 du programme pluriannuel d'intervention en litige qu'il prévoit la possibilité de financer de tels travaux de destruction, lorsqu'ils sont nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

21. D'une part, si l'agence de l'eau Seine Normandie fait valoir en défense que les dispositions précitées de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne régissent pas directement l'attribution des aides encadrées par le 11ème programme révisé et que ce programme prévoit que les travaux financés doivent satisfaire aux obligations règlementaires, ***ces aides ne sauraient être attribuées en méconnaissance des dispositions législatives en vigueur*** *à la date de l'adoption de la délibération attaquée et l****a seule réserve relative aux obligations règlementaires ne permet donc pas d'être interprétée comme ayant implicitement mais nécessairement exclu de son dispositif d'aides, les travaux ainsi prohibés par la loi.***

22. D'autre part, l'agence de l'eau Seine-Normandie soulève en défense une exception d'inconventionnalité de la nouvelle rédaction de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui serait contraire selon elle, au ***a) du 1 de l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*** *qui fixe un objectif de prévention, de restauration et d'amélioration de l'état des masses d'eau de surface. Elle fait valoir que l'annexe V de cette directive fixe ainsi la continuité des rivières comme l'un des paramètres biologiques de la qualité de leur état écologique qui doit permettre une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport des sédiments. Cette nouvelle rédaction de la loi serait également, selon l'agence de l'eau, contraire,* ***à l'article 2 du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes*** *et imposant notamment la mise en place de mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et le transport des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d'où elles peuvent migrer librement vers la mer des Sargasses.* ***Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 214-17 que celles-ci limitent l'interdiction qu'elles instituent à la seule destruction des ouvrages ayant un usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie,***

> ***comme modalité d'accomplissement des obligations environnementales relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments.*** *Dans ces conditions, cette exception d'inconventionnalité, telle qu'elle est soulevée en défense, doit être écartée.*
>
> *23. Dans ces conditions,* ***le point E.1 du 11ème programme pluriannuel d'intervention, tel qu'approuvé par la délibération en litige, méconnait partiellement les dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.***

L'association Hydrauxois :
se félicite de la sanction des dérives de l'administration eau & biodiversité, qui a voulu persister dans un programme massif de destructions des ouvrages hydrauliques contraire à l'esprit et à la lettre de la loi française ;
observe que le mouvement des ouvrages hydrauliques et de leurs riverains avait raison de pointer ces dérives auprès des élus, des préfets, des médias, malgré les dénégations réflexes et mensongères du ministère de l'écologie quand il était interrogé à ce sujet;
appelle ses adhérents, les maîtres d'ouvrages, les collectifs et associations à demander immédiatement l'arrêt de toute destruction en cours d'ouvrage sur le bassin Seine-Normandie (rivières listes 2 ou listes 1- listes2), et en particulier à contester si nécessaire devant la justice son financement public ;
appelle les administrations de la république, et en particulier les préfets départementaux et préfets de bassin ainsi que la direction eau & biodiversité du ministère de l'écologie, à faire cesser les dérapages idéologiques internes et les prises de position des agents publics contraires aux lois du pays ;
appelle les élus de la république, et en particulier les parlementaires, à repenser et réviser la politique de l'eau et des rivières en incluant pleinement la valeur des ouvrages hydrauliques et leur contribution aux grands enjeux de notre temps : relocalisation économique, agrément social et paysager, gestion hydrologique des débits, production énergétique bas carbone, défense incendie, adaptation climatique, protection des biodiversités.
Des procédures similaires ont été engagées sur les 5 autres bassins hydrographiques de la France métropolitaine.
Source : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, décision du n° 1904387 – 2207014, 9 juin 2023